

DECISION N°2022-L0579/ARCOP/ORD

sur recours de G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2022 de G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, représentant G.I.B-C.A.C.I-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame A. Ragida NAPON et Messieurs Zibou SAMADOULOUGOU, Ouandaogo KABORE et Inoussa BONKOUNGOU, représentant CENAMAFS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa DAKUYO, représentant NIDAP IMPRIMERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3475 du jeudi 27 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 novembre 2022 ; que G.I.B-C.A.C.I-B a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de G.I.B-C.A.C.I-B non conforme au motif qu'aux items 2 et 3 : proposition de logo à gauche de la page de couverture au lieu de droite comme demandé ; qu'à l'item 5 : sur la couverture, proposition de la mention « vente et reproduction interdite écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras dans un cercle ovale centré rectangle rouge sur la partie supérieure droite du grand cercle » au lieu de la mention « vente et reproduction interdites écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras centré dans un rectangle perpendiculaire rouge placé à gauche de la page » ; qu'à l'item 6 : sur la couverture, proposition de la mention « vente et reproduction interdite écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras centré dans un rectangle rouge placé à gauche de la page » ; qu'à l'item 7 : sur la couverture, proposition de la mention « vente et reproduction interdite, écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras dans un cercle ovale centré rectangle rouge sur la partie supérieure droite du grand cercle » au lieu de la mention « vente et reproduction interdites, écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras centré dans un rectangle rouge perpendiculaire au titre écrit sur la couverture » ; qu'à l'item 8 : sur la couverture, proposition de la mention « vente et reproduction interdite écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras dans un cercle ovale centré rectangle rouge sur la partie supérieure droite du grand cercle » au lieu de la mention « vente et reproduction interdites écriture blanche, police arial black 12, majuscule gras centré dans un rectangle rouge perpendiculaire au titre écrit sur la couverture » ; qu'aux items 7 et 8 : proposition du logo du CENAMAFS à gauche de la page au lieu de la droite de la page comme demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que s'agissant de la position du logo, cette erreur est mineure et non substantielle ; que les fichiers sont déjà conçus et seront remis à l'attributaire pour impression, façonnage et distribution ; qu'il s'agit, dans ce cas d'espèce, d'une reproduction et la conception n'est pas du ressort de l'attributaire mais de l'autorité contractante qui valide les maquettes pour l'obtention du BAT (bon à tirer) ;

qu'au-delà des motifs de non-conformité de son offre, le requérant a noté que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme sur la méthodologie proposée et le plan de travail ; que, pour ce type de travail, il faut du matériel technique adéquat d'une certaine capacité ; que le forma de la machine de presse est ici déterminant, car il faut une machine avec un forma d'impression d'au moins 80×55 cm pour imprimer au moins 16 pages en un seul passage et idéalement avec une machine d'impression de 8 couleurs (4 couleurs au recto + 4 couleurs au verso) ; qu'en effet, la machine proposée par NIDAP IMPRIMERIE n'a que 4 couleurs et un forma plus petit ; qu'en plus, lors de la visite des installations et équipement, la CAM n'a pas été assistée par des experts du domaine, ce qui permet de douter de la pertinence de l'évaluation technique faite par elle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des mentions précises à porter sur les manuels scolaires avec des formes et des positions bien indiquées ;

considérant que le DAO a également prévu que la CAM fera des visites sur les sites des soumissionnaires en vue de vérifier le matériel d'imprimerie exigé au dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus mentionnée ; qu'il estime que les griefs contre son offre ne justifient pas qu'elle soit rejetée ; qu'en réalité, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas suivi les indications obligatoires du dossier ; qu'il s'est contenté de faire des propositions, dans son offre technique, non conformes aux indications du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a délibérément fait des propositions non conformes aux prescriptions du DAO ; que son offre technique contredit les indications du dossier sur plusieurs items ; qu'en dépit de l'objet de la procédure relative à la reproduction des manuels, il appartenait au requérant de s'en tenir aux exigences du DAO ;

qu'aussi, le moyen de défense lié à l'existence du BAT n'est pas pertinent dans la mesure où ce ne sont pas les échantillons que la CAM a apprécié mais plutôt les mentions écrites de l'offre technique ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'en ce qui concerne la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, G.I.B-C.A.C.I-B n'a produit aucun élément probant sur la capacité supposée insuffisante de la machine de presse de son concurrent ; que ce moyen ne peut donc être accepté ;

considérant par ailleurs que sur la dénonciation portant sur les matériels dont ne disposerait pas l'attributaire provisoire, la CAM a reconnu que la visite du matériel n'a pas été faite en présence de technicien de l'Administration ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la reprise des visites de matériels en présence de techniciens compétents et d'en tirer les conséquences après avoir informé l'ARCOP des résultats obtenus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes cependant les résultats provisoires sous réserve des vérifications ordonnées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de G.I.B-C.A.C.I-B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée ; que son offre technique présente des motifs de non-conformité avérés sur ses propositions ; que s'agissant de la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, il n'a pas produit d'éléments de preuve ;

-que sur la dénonciation portant sur le matériel dont ne disposerait pas l'attributaire provisoire, la CAM a reconnu que la visite du matériel n'a pas été faite en présence de technicien de l'Administration ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la reprise des visites de matériels en présence de techniciens compétents et d'en tirer les conséquences après avoir informé l'ARCOP des résultats obtenus ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS, sous réserve des vérifications ordonnées ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO